

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2022-12-09-00005**

**portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de la Société  
ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés  
sur la commune de Gimeux.**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant l'exploitation par la société ANTARGAZ sur la commune de Gimeux d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-17-00003 du 17 mai 2021 portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le courriel en date du 23 novembre 2022 par lequel la société Antargaz communique les nouveaux représentants du collège "exploitant" de la CSS ;

**Considérant** que Messieurs Thierry AGRICOLA et Loïc THEBAULT sont remplacés par M. David SANTORO et Mme Coralie DUGAST au sein du collège "exploitant" ; il convient de modifier la composition de la CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-17-00003 du 17 mai 2021, est modifié comme suit :

### Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
  - la préfète de la Charente ou son représentant
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
  - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
  - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
  
- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
  - le Maire de la commune de Gimeux ou son représentant,
  - le Maire de la commune de Merpins ou son représentant,
  - le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
  - le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant,
  - le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.
  
- Collège "exploitant" :
  - M. David SANTORO, directeur exploitation dépôt ou son représentant,
  - Mme Coralie BEN AMAR, cheffe du département HSE Antargaz ou son représentant,
  
- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
  - le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
  - le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.
  
- Collège "salariés" :
  - M. Laurent CHAMPAGNAC, représentant du personnel de la société Antargaz.
  - M. Jean-Michel DUGAST, représentant du personnel de la société Antargaz.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

### **Article 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du renouvellement de la composition de la commission.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de GIMEUX pendant un mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Gimeux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

09 DEC. 2022

La préfète

  
Martine CLAVEL

